

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT
POUR LES ELECTIONS LEGISLATIVES DES 30 JUIN ET 7 JUILLET 2024
LES MODALITES, LES DATES ET LE LIEU DE DEPOT
DES DECLARATIONS DE CANDIDATURES**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral,

Vu le décret du 9 juin 2024 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n°2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1 : Déclaration de candidature

Pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale qui se déroulera les 30 juin 2024, et, en cas de second tour, 7 juillet, une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle est établie en double exemplaire pour chaque tour (art. L. 157 du code électoral). Il peut s'agir de deux originaux ou d'un original et d'une copie. La déclaration doit être rédigée sur l'imprimé prévu à cet effet. L'acceptation du remplaçant est rédigée sur papier libre conformément au modèle figurant en annexe du présent arrêté.

a) Informations contenues dans la déclaration de candidature

Pour être valable, la déclaration de candidature doit contenir les mentions suivantes :

- nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile, profession du candidat ;
- ces mêmes informations pour la personne appelée à remplacer le candidat en cas de vacance de siège ;

- désignation de la circonscription dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- signature originale du candidat.

Un candidat peut présenter un remplaçant du même sexe que lui. Il ne peut présenter pour le second tour que le remplaçant désigné dans sa déclaration de candidature du premier tour. Les remplaçants doivent remplir les conditions d'éligibilité qui s'appliquent aux candidats.

Si un candidat (ou son remplaçant) veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature afin que le représentant de l'Etat puisse en tenir compte dans l'arrêté fixant la liste des candidats.

En ce qui concerne la profession, les candidats et leurs remplaçants peuvent se reporter à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles figurant en annexe du memento des candidats. Pour les fonctionnaires, il convient d'indiquer précisément la nature des fonctions exercées, afin de faciliter le contrôle des inéligibilités.

b) Pièces justificatives à produire à l'appui de la déclaration de candidature pour le premier tour

- La liste des pièces justificatives à produire est détaillée dans la notice explicative de l'imprimé de déclaration de candidature.
- En outre le candidat devra prouver que le candidat a procédé à la désignation d'un mandataire financier ou celles nécessaires pour y procéder (L. 154 du code électoral). Dans le cas où le candidat n'aurait pas encore procédé à la déclaration d'un mandataire financier, il devra se munir des pièces nécessaires à celle-ci. Il s'agit, d'une part, du document par lequel le candidat procède à la désignation de la personne qu'il charge des fonctions de mandataire financier et, d'autre part, de l'accord de cette dernière pour exercer ces fonctions.

Pour l'application de l'article L. 52-5 du code électoral, l'association de financement électoral est déclarée selon les modalités prévues par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, conformément aux dispositions des articles 1er à 6 du décret du 16 août 1901 pris pour son exécution.

c) Pièces justificatives à produire à l'appui de la déclaration de candidature pour le second tour

En cas de second tour, une déclaration de candidature est obligatoire (L. 162 du code électoral). Toutefois, il n'y a pas lieu de joindre à nouveau les pièces fournies à l'occasion du premier tour (à savoir l'acceptation du remplaçant, les pièces établissant l'âge, la nationalité française et la jouissance des droits civils et politiques, ainsi que celles relatives à la désignation d'un mandataire (L. 162 et R. 99-III du code électoral)).

d) La déclaration de rattachement à un parti ou groupement politique au titre de l'aide publique

Les candidats aux élections législatives peuvent indiquer, lors du dépôt de leur déclaration de candidature pour le premier tour, le parti ou groupement politique auquel ils se rattachent :

- ce parti ou groupement peut être choisi sur une liste établie par arrêté du ministre de l'intérieur publié au Journal officiel de la République française. Cette liste comprend l'ensemble des partis ou groupements politiques qui ont déposé une demande en vue de bénéficier de la première fraction des aides prévues à l'article 8 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique au ministère de l'intérieur avant le 6 mai 2022 (article 9 de la loi du 11 mars 1988) ;

- le candidat peut également choisir de se rattacher à un parti politique ne figurant pas sur cette liste ;
- il peut encore choisir expressément de ne se rattacher à aucun parti.

Le formulaire de rattachement des candidats, qui devra être joint à la déclaration de candidature du premier tour de scrutin, sera mis en ligne sur le site Internet du ministère de l'intérieur (www.interieur.gouv.fr, rubrique « Elections »).

La déclaration de rattachement ou de non-rattachement souscrite au moment du dépôt de la candidature ou l'absence de déclaration devient définitive à l'expiration de la période de dépôt des candidatures. La loi ne prévoit en effet aucune procédure par laquelle le candidat puisse, passé ce délai, revenir sur sa déclaration initiale.

Article 2 : Conditions d'éligibilité

Les candidats et leur remplaçant doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées par les articles LO. 127 à LO. 135 du code électoral.

Les conditions d'éligibilité s'apprécient à la date du premier tour de scrutin. En conséquence, l'âge minimum doit avoir été atteint et les inéligibilités doivent avoir cessé au plus tard la veille du scrutin à minuit.

Les cas d'inéligibilités fonctionnelles sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Enregistrement des candidatures pour le premier tour de scrutin

Pour le premier tour, un reçu provisoire est délivré au candidat dès le dépôt de sa déclaration de candidature.

- *Contrôle du contenu pouvant entraîner la saisine du tribunal administratif par le préfet de département*

Les services de la préfecture vérifient la complétude de la déclaration de candidature au regard des conditions fixées par le code électoral (art. L154 à L157). En cas d'incomplétude du dossier, le préfet de département saisit le tribunal administratif dans les 24 heures. Ce dernier statue sous trois jours (ou dans un délai de 24 heures au second tour, dernier alinéa de l'article L162 du code électoral) et a compétence pour refuser l'enregistrement d'une déclaration irrégulière. La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours devant le Conseil Constitutionnel contre l'élection (art. L159 du code électoral).

- *Contrôle de légalité pouvant entraîner un refus d'enregistrement*

Les services du préfet de département vérifient également que le candidat ou son remplaçant est éligible. Si le candidat ou son remplaçant est inéligible, le préfet notifie au candidat le refus d'enregistrer sa candidature par décision motivée (LO. 160 du code électoral).

Dans ce cas, c'est au candidat ou à la personne qu'il a désignée à cet effet qu'il appartient de saisir, éventuellement, le juge administratif dans les 24 heures qui suivent la notification de refus. Le juge administratif doit alors rendre sa décision le troisième jour de sa saisine. Si le tribunal ne s'est pas prononcé dans le délai imparti, la candidature est enregistrée. La décision du tribunal ne peut être contestée qu'après l'élection devant le Conseil Constitutionnel saisi de l'élection (LO. 160 du code électoral).

Après le contrôle des candidatures, les déclarations régulières en la forme et sur le fond sont définitivement enregistrées et un récépissé définitif est alors délivré au plus tard dans les quatre jours du dépôt de la déclaration (art. L161 du code électoral).

Article 4 : Enregistrement des candidatures pour le second tour de scrutin

En cas de second tour, le récépissé définitif est délivré dès le dépôt de la déclaration, si le candidat a obtenu le nombre de voix requis au premier tour, si la déclaration est similaire à celle du premier tour et si elle est régulière en la forme (art. L162 du code électoral).

Article 5 : Retrait d'une candidature

Une candidature ne peut être retirée que jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des déclarations de candidatures (art. R100 du code électoral) soit jusqu'au dimanche 16 juin 2024 à 18 heures pour le premier tour et jusqu'au mardi 2 juillet 2022 à 18 heures pour le second tour.

Le retrait d'une candidature dans les délais imposés par le code électoral permet au candidat et remplaçant concernés de figurer dans une nouvelle déclaration de candidature déposée dans les délais prévus.

Si le retrait est opéré après la date limite de dépôt des candidatures, il ne peut être pris en compte ni pour l'établissement de la liste des candidats, ni pour l'organisation des opérations de dépouillement.

En revanche, un candidat ou son mandataire peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote (art. R55 du code électoral), y compris le jour du scrutin. La candidature et les bulletins déposés dans l'urne, malgré ce retrait, restent toutefois valides.

Aucune disposition n'impose à un candidat qui entend se retirer de recueillir le consentement préalable de son remplaçant.

En revanche, un remplaçant ne peut, même avant la date limite de dépôt des candidatures, revenir de sa propre initiative sur l'acceptation écrite qu'il a donnée en vertu de l'article L155 du code électoral et rendre la candidature non valable.

Article 6 : Lieu et dates du dépôt des candidatures

Les déclarations de candidature devront être déposées, par le candidat ou par son remplaçant, aux dates et horaires suivants :

- pour le premier tour de scrutin : à la Préfecture du Loiret située au 181 rue de Bourgogne à Orléans. Ces déclarations seront reçues : du mercredi 12 juin 2024 au samedi 15 juin 2024 de 9h à 12h et de 14h à 17h00.

Le dimanche 16 juin 2024 de 9h à 12h et de 14h à 18h.

- pour le second tour de scrutin : à la Préfecture du Loiret située au 181 rue de Bourgogne à Orléans. Ces déclarations seront déposées à partir de la proclamation des résultats par la commission de recensement général des votes le lundi 1^{er} juillet 2024 et le mardi 2 juillet 2024 de 9h à 12h et de 14h à 18h.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis. Le candidat ou son remplaçant ne peuvent pas désigner un mandataire à l'effet de déposer une candidature.

Article 7 : Tirage au sort de l'ordre d'attribution des panneaux d'affichage

Les candidats peuvent assister personnellement au tirage au sort ou s'y faire représenter par un mandataire.

Le tirage au sort des panneaux d'affichage sera réalisé le 16 juin 2024 à 18h30 à la préfecture du Loiret, salle MARET, 181 Rue de Bourgogne à ORLEANS.

Article 8 : Publication des listes de candidats

Dès l'enregistrement définitif des déclarations de candidatures, un arrêté du Préfet fixe la liste des candidats (art. R101 du code électoral).

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ORLÉANS, le 11 juin 2024

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Élections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cedex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

ANNEXE : INÉLIGIBILITÉS PROFESSIONNELLES CONCERNANT LE MANDAT DE DEPUTÉ

ARTICLE LO130 DU CODE ELECTORAL

Sont inéligibles pendant la durée de leurs fonctions :

- 1° Le Défenseur des droits et ses adjoints ;
- 2° Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

ARTICLE LO132 du code électoral

I.-Les préfets sont inéligibles en France dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans à la date du scrutin.

I bis.-Les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture et les directeurs de cabinet de préfet sont inéligibles en France dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de deux ans à la date du scrutin.

II.-Sont inéligibles en France dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin les titulaires des fonctions suivantes :

- 1° Les directeurs des services de cabinet de préfet ;
- 2° Le secrétaire général et les chargés de mission du secrétariat général pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse ;
- 3° Les directeurs de préfecture, les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires généraux de sous-préfecture ;
- 4° Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de service des administrations civiles de l'Etat dans la région ou le département ;
- 5° Les directeurs régionaux, départementaux ou locaux des finances publiques et leurs fondés de pouvoir ainsi que les comptables publics ;
- 6° Les recteurs d'académie, les inspecteurs d'académie, les inspecteurs d'académie adjoints et les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré ;
- 7° Les inspecteurs du travail ;
- 8° Les responsables de circonscription territoriale ou de direction territoriale des établissements publics de l'Etat et les directeurs de succursale et directeurs régionaux de la Banque de France ;
- 9° Les magistrats des cours d'appel, des tribunaux judiciaires et les juges de proximité ;
- 10° Les présidents des cours administratives d'appel et les magistrats des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs ;

- 11° Les présidents de chambre régionale ou territoriale des comptes et les magistrats des chambres régionales ou territoriales des comptes ;
- 12° Les présidents des tribunaux de commerce et les présidents des conseils de prud'hommes;
- 13° Les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;
- 14° Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;
- 15° Les militaires, autres que les gendarmes, exerçant un commandement territorial ou le commandement d'une formation administrative ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;
- 16° Les directeurs des organismes régionaux et locaux de la sécurité sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes ;
- 17° Les directeurs, directeurs adjoints et secrétaires généraux des agences régionales de santé;
- 18° Les directeurs généraux et directeurs des établissements publics de santé ;
- 19° Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours et leurs adjoints ;
- 20° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, directeurs adjoints et chefs de service du conseil régional, de la collectivité territoriale de Corse, du conseil départemental, des communes de plus de 20 000 habitants, des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles ;
- 21° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs des établissements publics dont l'organe délibérant est composé majoritairement de représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités mentionnés au 20° ;
- 22° Les membres du cabinet du président du conseil régional, du président de l'Assemblée de Corse, du président du conseil exécutif de Corse, du président du conseil départemental, des maires des communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés d'agglomération, des présidents des communautés urbaines et des présidents des métropoles.

Interprétation jurisprudentielle du code électoral

La jurisprudence considère que la liste des fonctions inéligibles est limitative et que les articles du code électoral doivent être strictement interprétés. Les fonctionnaires qui ne sont pas expressément désignés par ces articles sont donc *a priori* éligibles au mandat de député.

Toutefois, le juge de l'élection tient compte, pour apprécier l'existence d'une inéligibilité, de la réalité des fonctions et de la nature de ses responsabilités exercées. Il s'attache peu au titre de l'agent, qui peut avoir été affecté par l'intervention de modifications statutaires ou un changement d'appellation. Si l'intéressé exerce les fonctions correspondant à celles visées par le code électoral, il sera inéligible même si l'appellation des fonctions est différente.

Enfin, la circonstance qu'une personne exerce des fonctions par intérim, de façon temporaire, à temps partiel ou à titre contractuel, ne relève pas l'intéressé des inéligibilités prévues par le code électoral.

ANNEXE : ÉLECTIONS LÉGISLATIVES 2024 ACCEPTATION ÉCRITE DU REMPLAÇANT

Je soussigné (e), Madame - Monsieur ¹

NOM de naissance :

NOM figurant sur le bulletin de vote :

Prénom de naissance :

Prénom d'usage :

Sexe :Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance :

Domicile :

.....

Profession ² :

accepte de remplacer, en cas d'élection et de vacance de siège,

Madame – Monsieur ³

NOM et Prénoms ⁴ :

qui a déclaré vouloir déposer sa candidature aux élections législatives de juin et juillet 2024 dans la circonscription de⁵

Je reconnais avoir été informé(e) :

1. qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans deux traitements automatisés, autorisés sous l'appellation « Application élection » et « répertoire national des élus », par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014, les données à caractère personnel visées à l'article 3 du décret précité concernant chaque candidat;

2. que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande ;

3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture (ou du haut-commissariat en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie) dans les conditions suivantes :

- pour les données autres que la nuance politique, il est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

- pour la nuance politique, l'article 9 du décret du 9 décembre 2014 précise que les candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée doivent présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne pourra donc pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bien même elle serait fondée. Elle sera examinée ultérieurement.

1 Rayer la mention inutile.

2 La profession doit être indiquée conformément à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe de l'imprimé de candidature. Pour les fonctionnaires, indiquer précisément les fonctions exercées.

3 Rayer la mention inutile.

4 Indiquer son nom d'usage et son prénom usuel.

5 Indiquer le nom du département ou celui de la collectivité d'outre-mer où le candidat se présente.

Fait à, le

Le remplaçant appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : **« La présente signature marque mon consentement à être remplaçant(e) de [nom et prénoms du candidat], à l'élection de l'Assemblée nationale ».**

Signature du remplaçant